Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations
SAISON 2026/2027

PROCÈS-VERBAL N° 13

Réunion du jeudi 15 octobre 2026

Participants : Mrs SAMIR, LE COURT, PERRAT, BENGUIGUI, DUPRE, DJELLAL

Secrétaire de séance : Ludovic EOUZAN « Service des Licences »

EQUIPES EVOLUANT EN CHAMPIONNAT REGIONAL - MUTATIONS SUPPLEMENTAIRES

Afin de permettre aux clubs de disposer de tous les éléments d'appréciation, notamment en cas de contestation du nombre de mutés inscrits sur la feuille de match par un club, est annexée aux procès-verbaux de la présente Commission la liste des clubs – *classés par ordre du numéro d'affiliation* - disputant un Championnat Régional, et bénéficiant d'un ou plusieurs mutés supplémentaires pour la saison 2026/2027, au titre de :
- l'article 164 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- l'article 45 du Statut de l'Arbitrage,
- l'article 7.5.3 (2ème tiret) du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.

Cette liste est complétée au fur et à mesure des décisions des Commissions compétentes.

NB : la présente synthèse est établie à titre purement informatif et ne remplace en rien les décisions des Commissions habilitées à statuer sur l'attribution de mutés supplémentaires aux clubs.

SENIORS

LETTRE

CROSNE FUTSAL CLUB (581536)

La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 30/09/2026 de M. JUDAIQUE David, Président de CROSNE FUTSAL CLUB, concernant les modalités de purge de la sanction qui lui a été infligée,
Considérant qu'il a été sanctionné de 14 matches de suspension par la Commission Supérieure d'Appel de la FFF du 05/05/2026, avec date d'effet de la sanction au 21/12/2025,

Considérant qu'il a également été sanctionné de 4 matches fermes de suspension par la Commission Régionale de Discipline du 28/01/2026, avec date d'effet au 02/02/2026,
Considérant que M. JUDAIQUE David doit donc purger 18 matches fermes de suspension (14+4) à compter du 21/12/2025,
Rappelle les dispositions prévues aux articles suivants des RG de la FFF :
226.1 : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.*
Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec n'importe quelle équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion.
Pour les joueurs dont le club dispute un championnat national, sanctionnés à la suite d'incidents (exclusion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses…) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat national.
Les sanctions complémentaires prononcées doivent être purgées dans les mêmes conditions. »
226.5 : *« Les dispositions du présent article s'appliquent aussi :*
- aux éducateurs et aux dirigeants suspendus, à l'exception de celles prévoyant la perte par pénalité d'une rencontre sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou des réclamations soient formulées.
- à l'éducateur suspendu détenant également une licence joueur dans le même club ou dans un club différent ».
Dit que M. JUDAIQUE David doit consulter le calendrier des équipes avec lesquelles il souhaite reprendre, en tant que joueur ou en tant que dirigeant, et ce, depuis la date d'effet de la 1ère sanction (le 21/12/2025).

AFFAIRES

N° 176 - SE – OUBLIE Walter
ASC REUNIONNAIS DE SENART (553498)
La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 12/10/2026 de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 selon laquelle le club indique que le joueur OUBLIE Walter a bien été informé, comme les autres licenciés du club, du montant de la cotisation et qu'il est venu à plusieurs reprises au bureau du club pour négocier le prix sous prétexte de n'avoir pas jouer toute la saison,
Par ces motifs, dit que le joueur OUBLIE Walter doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 177 - SE – EYONG OBI Raphael
AC CRETEIL (580748)
La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 13/10/2026 de l'AC CRETEIL selon laquelle il indique renoncer à engager le joueur EYONG OBI Raphael pour 2026/2027,
Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'AC CRETEIL, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 178 – VE – SE – SE/U20 – BALDE BALDE Ismael, BARRETO Jalis, BAVOU NKOTELA Eden, BELGAID Ilyes, BERGANDY Matthew, BERTHELEMY Tom, GIGON Jordan, HANNIBAL Marween, LOBRY Noahm, MADIDI Ignace, MARONNE Brenan, MATHIOT Adrien, MODJU Rojus, NDANI DIMPUTU Godefroi, OBONE MBA Cassagnan, OUAHBI Adel, OZDEMIR Kemal, PODGA Gregoire,

PREVOTEAU Adrien, REBOURG Antoine, RUBAL Alan, RUBRICE Stuarth, SISSOKO Arafo, SOUSSI Mohamed, TREZEUX Jimmy, VILEO Akin et WAGUE Mahamadou
AS NANTEUIL LES MEAUX (515916)

La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 14/10/2026 de la secrétaire du Docteur MAZETIER Louis, selon laquelle elle indique que les certificats médicaux des joueurs BALDE BALDE Ismael, BARRETO Jalis, BAVOU NKOTELA Eden, BELGAID Ilyes, BERGANDY Matthew, BERTHELEMY Tom, GIGON Jordan, HANNIBAL Marween, LOBRY Noahm, MADIDI Ignace, MARONNE Brenan, MODJU Rojus, NDANI DIMPUTU Godefroi, OBONE MBA Cassagnan, OUAHBI Adel, OZDEMIR Kemal, PODGA Gregoire, REBOURG Antoine, , RUBRICE Stuarth, SISSOKO Arafo, SOUSSI Mohamed, TREZEUX Jimmy, VILEO Akin et WAGUE Mahamadou sont des faux,
Considérant en effet que ladite secrétaire précise avoir contacté le Docteur MAZETIER qui déclare qu'il n'a jamais vu ces personnes, et que le tampon médical apposé n'est plus utilisé depuis 5 ans car il n'exerce plus à l'adresse mentionnée,
Par ces motifs, annule les licences des joueurs BALDE BALDE Ismael, BARRETO Jalis, BAVOU NKOTELA Eden, BELGAID Ilyes, BERGANDY Matthew, BERTHELEMY Tom, GIGON Jordan, HANNIBAL Marween, LOBRY Noahm, MADIDI Ignace, MARONNE Brenan, MODJU Rojus, NDANI DIMPUTU Godefroi, OBONE MBA Cassagnan, OUAHBI Adel, OZDEMIR Kemal, PODGA Gregoire, REBOURG Antoine, RUBRICE Stuarth, SISSOKO Arafo, SOUSSI Mohamed, TREZEUX Jimmy, VILEO Akin et WAGUE Mahamadou,

Pris connaissance de la correspondance en date du 09/10/2026 du Docteur ETIENNE MALO Josiane, selon laquelle elle indique n'avoir examiné que le joueur PREVOTEAU Adrein mais pas les joueurs MATHIOT Adrien et RUBAL Alan,
Par ces motifs, annule les licences des joueurs MATHIOT Adrien et RUBAL Alan,

Transmet le dossier à la CRD pour suite à donner.

N° 179 - SE – GASSAMA Abdoulkhadre
ESPERANCE AULNAYSIENNE (542497)

La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 14/10/2026 du service Juridique – Transferts Internationaux de la FFF, selon laquelle le joueur GASSAMA Abdoulkhadre a été désenregistré des fichiers de la Fédération Belge de Football le 14/10/2026, ce qui sous-entend une qualification lors de la saison 2026/2027 et non en 2024/2025,
Par ces motifs, annule la licence « A » 2026/2027 du joueur GASSAMA Abdoulkhadre et invite l'ESPERANCE AULNAYSIENNE à refaire une nouvelle saisie en « Changement de club étranger » avec 2026 comme dernière saison indiquée.

N° 180 - SF/U20 – SANOGO Salimata
RC ST DENIS (536214)

La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 14/10/2026 du FCM GARGES LES GONESSE concernant la situation sportive de la joueuse SANOGO Salimata,
Considérant que la joueuse susnommée était licenciée en 2025/2026 à la JA DRANCY,
Considérant que le RC ST DENIS a obtenu le 03/08/2026 une licence « MH » pour la joueuse SANOGO Salimata,
Considérant que dans son courrier, le FCM GARGES LES GONESSE indique que la joueuse SANOGO Salimata affirme n'avoir effectué aucune démarche administrative auprès du RC ST DENIS, ni signé un quelconque document en faveur de ce club,
Demande au RC ST DENIS de bien vouloir fournir, **pour le mercredi 21 octobre 2026**, ses explications dans ce dossier.

N° 181 – SE - SE/FU – HABHAB Sabri
FUTSAL CLUB CHOISY – USJTO CHOISY – (565234) – (560609)
La Commission,
Pris connaissance des correspondances en date du 07/10/2026 et 14/10/2026 de FUTSAL CLUB CHOISY et de l'USJTO CHOISY, et de la décision rendue le 30 novembre 2011 par la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux, quant à la possibilité pour un joueur titulaire de deux licences « joueur » de pratiques différentes, de mettre fin à cette situation pour ne plus être titulaire que d'une seule licence,
Considérant que le joueur HABHAB Sabri souhaite démissionner de l'USJTO CHOISY, club où il est licencié Libre/Senior « R » 2026/2027, pour se consacrer uniquement au Futsal au sein de FUTSAL CLUB CHOISY,
Considérant l'accord écrit de l'USJTO CHOISY,
Dit que le joueur susnommé, démissionnaire de l'USJTO CHOISY en date du 14/10/2026, est licencié 2026/2027 uniquement « Futsal/Senior » en faveur de FUTSAL CLUB CHOISY.

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS – R3/D
55700504 – FC VILLIERS LE BEL 1 / OL. NOISY LE SEC BANLIEUE 1 du 04/10/2026
Réserves de l'OL. NOISY LE SEC BANLIEUE sur les joueurs en mutation autorisés pour le FC VILLIERS LE BEL.
La Commission,
Pris connaissance des réserves,
Jugeant en 1ère instance,
Considérant les dispositions de l'article 142.5 des RG de la FFF, selon lesquelles : « *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.* »,
Considérant que les réserves de l'OL. NOISY LE SEC BANLIEUE ne mentionne aucun grief,
Par ces motifs, rejette les réserves comme irrecevables car insuffisamment motivées,
Indique à l'OL. NOISY LE SEC BANLIEUE que la lettre de confirmation des réserves ne peut pas être transformée en réclamation car une réclamation doit être nominale, et motivée, au sens des dispositions prévues pour les réserves, par l'article 142 des RG de la FFF.
Précise à toutes fins utiles à l'OL. NOISY LE SEC BANLIEUE que le FC VILLIERS LE BEL a inscrit sur la feuille de match 5 joueurs mutés et n'est pas en infraction avec le Statut de l'Arbitrage pour la saison 2026/2027.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS CDM – R1
55691959 – FC PSG 5 / MINHOTOS DE BRAGA 5 du 04/10/2026
Demande d'évocation formulée par le FC PSG sur la participation et la qualification du joueur MARTINS DE ARAUJO Mateus, de MINHOTOS DE BRAGA, titulaire d'une licence « mutation » alors que MINHOTOS DE BRAGA est en 3ème année d'infraction vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage et n'est pas autorisé à inscrire ce joueur sur la feuille de match,
La Commission,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « *l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*
– de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
– d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale,
– d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
– d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
– d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
– d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »
Considérant que la CRSRCM a, lors de sa réunion du 01/10/2026, donné les matches des 13/09/2026 et 20/09/2026 opposant MINHOTOS DE BRAGA respectivement au RC PRESLES EN BRIE et au FC SERVON perdus par pénalité à MINHOTOS DE BRAGA pour avoir inscrit le joueur MARTINS DE ARAUJO Mateus, joueur muté, alors que le club est en 3ème année d'infraction vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage,
Considérant que MINHOTOS DE BRAGA a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique avoir un arbitre enregistré pour la saison 2026/2027 et ne peut donc plus être considéré en 3ème année d'infraction vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage,
Considérant que MINHOTOS DE BRAGA a inscrit de nouveau sur la feuille de match en rubrique un joueur muté, en l'occurrence MARTINS DE ARAUJO Mateus,
Considérant que MINHOTOS DE BRAGA est en 3ème année d'infraction vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage au 15 juin 2026 (PV du 21/05/2026), et que la sanction sportive de réduction du nombre de joueurs mutés pouvant être inscrits sur une feuille de match (en l'espèce, ledit club ne peut inscrire aucun joueur muté) est applicable pour toute la saison 2026/2027,
Considérant qu'à ce stade, il paraît utile de préciser qu'une éventuelle régularisation de la situation d'un club vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage intervenant pour la saison N+1 est sans effet sur la sanction sportive résultant de sa situation d'infraction à l'issue de la saison N,
Considérant l'article 47 du Statut de l'Arbitrage selon lesquelles : - Sanctions sportives
1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1 :
c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit. »,
Considérant que MINHOTOS DE BRAGA ne pouvait donc pas inscrire un joueur muté sur la feuille de match en rubrique,
Dit qu'il y a matière à évocation, et donne match perdu par pénalité à MINHOTOS DE BRAGA (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au FC PSG (3 points, 1 but),

DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € MINHOTOS DE BRAGA
CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC PSG

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS ENTREPRISE/CRITERIUM – R1/A
55684831 – BRETONS PARIS 1 / PITRAY OLIER PARIS 1 du 03/10/2026
La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 09/10/2026 de M. ZOUAGHA Mehdi, arbitre assistant lors du match en rubrique, selon laquelle il affirme que le dirigeant de PITRAY OLIER PARIS

n'est pas M. VIDAL Hugo comme indiqué sur la feuille de match, car la personne présente sur le banc de touche ne correspondait pas à la photographie de M. VIDAL Hugo figurant sur la licence,
Demande à PITRAY OLIER PARIS de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 21 octobre 2026.**

SENIORS ENTREPRISE/CRITERIUM – R3/B
55685248 – US ORMESSON 1 / FC BUTTE AUX CAILLES du 12/09/2026
La Commission,
Informe le FC BUTTE AUX CAILLES d'une demande d'évocation formulée par l'US ORMESSON sur la participation et la qualification du joueur ZOUARI Sofiane, susceptible d'être suspendu,
Demande au FC BUTTE AUX CAILLES de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 21 octobre 2026.**

JEUNES

AFFAIRES

N° 109 – U18 – VEEREN Ethan
CSM CLAMART FOOTBALL (553138)
La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 09/10/2026 du club de l'A.S. ARARAT ISSY selon laquelle le club indique que la situation financière du joueur VEEREN Ethan a été régularisée,
Par ce motif, rétablit la validité de la licence « M » 2026/2026 du joueur VEEREN Ethan en faveur du CSM CLAMART.

N° 160 - U15 – SOUJAA Adam
LIMAY AM. LAIQUE DES JEUNES (519112)
La Commission,
Pris connaissance des correspondances en date du 09/10/2026 de l'ALJ LIMAY et de M. SOUJAA, père du joueur SOUJAA Adam selon lesquelles la famille du joueur susnommé conteste formellement avoir signé un quelconque document en faveur de l'AS ISSOU lors de la saison 2025/2026, leur fils n'ayant effectué que 2 entrainements avec un camarade,
Considérant qu'il est indiqué que la fiche de demande de licence 2025/2026 du joueur SOUJJA Adam n'a pas été signée par la mère du joueur mais par un éducateur de l'AS ISSOU,
Demande à l'AS ISSOU bien vouloir formuler ses éventuelles explications dans ce dossier pour le **mercredi 21 octobre 2026.**

N° 199 - U17 – WAGNER DELPLACE Louis
OLYMPIQUE DE PANTIN FC (564942)
La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 10/10/2026 du CA ROMAINVILLE concernant le joueur WAGNER DELPLACE Louis,
Considérant que le CA ROMAINVILLE indique que le joueur susnommé faisait partie intégrante de l'équipe U16 du club lors de la saison 2025/2026 et a participé à quelques rencontres de championnat D4,
Considérant que le CA ROMAINVILLE confirme que le joueur WAGNER DELPLACE Louis est redevable de 320 € de cotisation 2025/2026,
Par ces motifs, dit que le joueur WAGNER DELPLACE Louis doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 200 – U12 – BLEMA Williams
ALJ LIMAY (519112)
La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 13/10/2025 de l'ALJ LIMAY selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 16/09/2026, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée à VIVONS FOOT MANTES LA JOLIE,
Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 21 octobre 2026 au plus tard,** les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur BLEMA Williams et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.
Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 201 – U18 – CAMARA Aboubacar
US IVRY FOOTBALL (523411)
La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 06/10/2026 de l'US IVRY FOOTBALL concernant la situation du joueur CAMARA Aboubacar, afin que celui-ci soit considéré comme un joueur muté et non comme un joueur muté hors période,
Considérant que le joueur CAMARA Aboubacar a vu sa licence « A » 2025/2026 en faveur de l'US IVRY FOOTBALL annulée par la CRSRCM du 19/03/2026,
Considérant que l'US IVRY FOOTBALL a saisi de nouveau le 15/07/2026, pour cette saison 2026/2027, une demande de licence « A » en demandant la délivrance du Certificat International de Transfert, ce joueur ayant été licencié au SG BORKEN, club affilié à la fédération Allemande, tout en indiquant comme dernière saison 2024,
Considérant que la Fédération Allemande de Football a répondu le 29/09/2026 à la FFF que le joueur CAMARA Aboubacar avait été désenregistré de ses fichiers le 19/08/2025, ce qui sous-entend une qualification pour la saison 2025/2026,
Considérant qu'au vu de ce qui précède, la CRSRCM, en sa réunion du 01/10/2026, a de nouveau annulé la licence et a demandé à l'US IVRY FOOTBALL de refaire une nouvelle saisie en « Changement de club étranger » avec 2026 comme dernière saison indiquée,
Considérant que donner une suite favorable à la demande de l'US IVRY FOOTBALL reviendrait à déroger aux textes applicables,
Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation que dans l'éventualité où celle-ci est prévue par les textes en vigueur, ce qui n'est pas le cas en la circonstance,
Dit qu'accorder une dérogation dans ces conditions exposerait le club à des recours de clubs tiers ayant intérêt à agir, ce qui mettrait en cause le bon déroulement des compétitions,
Par ces motifs, dit ne pouvoir accéder à la demande de l'US IVRY FOOTBALL.

N° 202 – U17 – GNAGNIKO Mawouna
AS ST OUEN L'AUMONE (518488)
La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 13/10/2025 de l'AS ST OUEN L'AUMONE selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 29/09/2026, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée à BLANC MESNIL SP. FB,
Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 21 octobre 2026 au plus tard,** les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur GNAGNIKO Mawouna et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.
Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 203 - U15F – IBANDA Christelle et LOEMBA Chalya
US VAIRES FOOTBALL 77 – AS DE CHELLES – (509296) – (500264)
La Commission

Considérant que les joueuses IBANDA Christelle et LOEMBA Chalya étaient licenciées à l'AS DE CHELLES lors de la saison 2025/2026,
Considérant que ce dernier club a fait opposition à leurs départs vers l'US VAIRES FOOTBALL 77 car elles étaient redevables chacune de 230 €,
Considérant que, par suite d'une erreur administrative, ces oppositions ont été levées (CRSRCM du 16/07/2026),
Par ces motifs, suspend la validité des licences « M » des joueuses susnommées et dit qu'elles doivent se mettre en règle avec leur ancien club.

N° 204 – U6 – JACOB POULET Nino
FC ST VRAIN (530251)
La Commission,
Pris connaissance de la correspondance du FC ST VRAIN en date du 14/10/2026, par laquelle le club demande que le joueur JACOB POULET Nino, actuellement au FC VILLEMOISSON, soit également licencié au sein du FC ST VRAIN,
Considérant les éléments versés au dossier,
Considérant les dispositions spécifiques en matière de délivrance, à de très jeunes joueurs, de deux licences dans deux clubs différents,
Par ces motifs, accorde une deuxième licence en faveur du FC ST VRAIN pour le joueur JACOB POULET Nino.

N° 205 - U15 – OKOUMBA OKOUBA Tewis
GRIGNY FOOTBALL 91 (524833)
La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 13/10/2026 de GRIGNY FOOTBALL 91 selon laquelle il indique renoncer à engager le joueur OKOUMBA OKOUMBA Tewis pour 2026/2027,
Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de GRIGNY FOOTBALL 91, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 206 - U18 – SOUKOUNA Salimou
US IVRY (523411)
La Commission,
Considérant que le joueur SOUKOUNA Salimou était licencié des saisons 2017/2018 à 2025/2026 au CA VITRY,
Considérant que par suite d'une erreur administrative, il a obtenu une licence « A » 2026/2027 en faveur de l'US IVRY,
Par ces motifs, annule ladite licence obtenue indûment et invite l'US IVRY à formuler une demande de licence « changement de club ».

N° 207 - U19 – UAGUE Bacari
ES MARLY LA VILLE (519616)
La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 14/10/2026 du service Juridique – Transferts Internationaux de la FFF, selon laquelle le joueur UAGUE Bacari a été désenregistré des fichiers de la Fédération de Guinée Bissau de Football le 14/10/2026, ce qui sous-entend une qualification lors de la saison 2026/2027 et non en 2021/2022,
Par ces motifs, annule la licence « A » 2026/2027 du joueur UAGUE Bacari et invite l'ES MARLY LA VILLE à refaire une nouvelle saisie en « Changement de club étranger » avec 2026 comme dernière saison indiquée.

N° 208 - U16 – UMBA MALONDA Evan
US VILLEJUIF (519839)

La Commission,
Considérant que le joueur UMBA MALONDA Evan est titulaire d'une licence « R » 2026/2027 en faveur de l'US VILLEJUIF, enregistrée le 15/07/2026,
Considérant que figure dans Foot 2000 une copie de la Carte Nationale d'Identité du joueur susnommé sur laquelle est indiquée comme date de naissance le 18/05/2011,
Considérant que l'US VILLEJUIF a transmis par mail une photocopie du passeport du joueur UMBA MALONDA Evan manifestement falsifiée au niveau de l'année de naissance (2012 au lieu de 2011),
Considérant que cette falsification lui aurait permis d'évoluer indûment en U15,
Par ces motifs, refuse la modification de l'année de naissance demandée et transmet le dossier à la CRD pour suite à donner.

N° 209 – U14 – GOBERVILLE Nolhan
FC MASSY 91 (518832)
La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 15/10/2026 du FC MASSY 91 selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 09/09/2026, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée à ST MICHEL FOOTBALL CLUB 91,
Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 21 octobre 2026 au plus tard,** les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur GOBERVILLE Nolhan et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.
Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 210 – U16 – ARRUGA JOUY Ludwig
FC PARIS ALESIA (500699)
La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 15/10/2026 du service Juridique – Transferts Internationaux de la FFF, selon laquelle le joueur ARRUGA JOUY Ludwig a été désenregistré des fichiers de la Fédération Allemande de Football le 15/10/2026, ce qui sous-entend une qualification lors de la saison 2026/2027 et non en 2024/2025,
Par ces motifs, annule la licence « A » 2026/2027 du joueur ARRUGA JOUY Ludwig et invite le FC PARIS ALESIA à refaire une nouvelle saisie en « Changement de club étranger » avec 2026 comme dernière saison indiquée.

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS U20 – COUPE DE PARIS
79772151 – OL. VIARMES ASNIERES 21 / FC MONTROUGE 92. 21 du 11/10/2026
Réclamation de l'OL. VIARMES ASNIERES au motif que le FC MONTROUGE 92 n'avait qu'un seul dirigeant qui a fait également office d'arbitre-assistant.
La Commission,
Pris connaissance de la réclamation,
Jugeant en première instance,
Considérant que les réclamations d'après match, conformément aux dispositions de l'art. 187.1 des RG de la FFF, ne peuvent concerner que **les joueurs,**
Par ces motifs,
Dit la réclamation irrecevable en la forme,
La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

COUPE GAMBARDELLA

79774729 – FC EVRY 21 / PARIS 13 ATLETICO du 11/10/2026

Réclamation de PARIS 13 ATLETICO au motif que le FC EVRY a inscrit le joueur EL KHAZEN Mekky comme titulaire avec le n°16, et ceci en infraction avec les dispositions prévues à l'article 16 du RSG de la LPIFF et dans le règlement de l'épreuve de la FFF.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.1 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Rappelle les dispositions prévues à l'article 16.1.3 du RSG de la LPIFF selon lesquelles : *« Par principe, dans toutes les compétitions régionales, les maillots des joueurs sont numérotés de 1 à 15 (de 1 à 12 dans les compétitions Futsal).* ***Par exception****, les clubs peuvent faire porter à leurs joueurs d'autres numéros. Dans tous les cas, les numéros doivent correspondre à ceux portés sur la feuille de match ».*

Observe qu'il ressort du Règlement fédéral de cette épreuve que le numéro 16 est obligatoirement attribué au gardien de but uniquement lorsqu'il y a 5 remplaçants, ce qui n'est pas le cas en l'espèce,

Considérant que le joueur EL KHAZEN Mekky pouvait donc évoluer avec le numéro 16,

Par ces motifs, dit la réclamation non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U18 – R2/A

55688711 – VAL YERRES CROSNE 21 / US TORCY P.V.M. 21 du 13/09/2026

55688658 – FCM AUBERVILLIERS 21 / US TORCY P.V.M. 21 du 04/10/2026

Demande d'évocation formulée par le FCM AUBERVILLIERS pour une infraction répétée aux règlements, le dirigeant mineur, M. BOUFTOUH Ibrahim, étant inscrit sur les 2 feuilles de matches en rubrique en tant qu'arbitre assistant, ce qui n'est pas autorisé au regard de l'article 17. 3 du RSG de la LPIFF.

La Commission,

Considérant que M. BOUFTOUH Ibrahim est titulaire d'une « R » U18 enregistrée le 01/07/2026 et d'une licence « A » Dirigeant enregistrée le 08/09/2026 en faveur de l'US TORCY P.V.M.,

Considérant que l'article 17.3 du RSG de la LPIFF dispose que : « *Quand la rencontre n'est pas dirigée par trois officiels, la composition du trio arbitral est la suivante :*

- 1 arbitre officiel,

- 2 arbitres assistants qui sont des arbitres de clubs de l'un et/ou l'autre des clubs en présence, ou, à défaut, un licencié majeur ou un ***licencié Dirigeant*** *de chaque club en présence*

ou

- 1 arbitre central qui est un arbitre de club ou, à défaut, un licencié majeur du club recevant,

- 2 arbitres assistants qui sont des arbitres de clubs de l'un et/ou l'autre des clubs en présence, ou, à défaut, un licencié majeur ou un licencié Dirigeant de chaque club en présence.

Dans tous les cas, les arbitres doivent inscrire avant la rencontre leur nom et numéro de licence sur la feuille de match dans les cases réservées à cet effet. »,

Considérant que, bien que mineur, M. BOUFTOUH Ibrahim est titulaire d'une licence Dirigeant, de sorte qu'en l'espèce, l'US TORCY PVM n'est pas en infraction avec les dispositions réglementaires précitées,

Considérant, nonobstant l'absence d'infraction de l'US TORCY PVM, qu'il convient de rappeler qu'aucun texte ne prévoit la remise en cause du résultat acquis sur le terrain au motif de l'inscription sur une feuille de match d'un licencié mineur en tant qu'arbitre-assistant,

Par ces motifs, confirme les résultats acquis sur le terrain.

U16 – R3/D
55691495 – PUC 21 / AS MEUDON 21 du 20/09/2026
La Commission,
Informe l'AS MEUDON d'une demande d'évocation formulée par le PUC sur la participation et la qualification des joueurs MPTU TEDI TOMA Gradu et BIDEGARAY Esteban, susceptibles d'être suspendus,
Demande à l'AS MEUDON de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 21 octobre 2026.**

U18 FUTSAL – R3/B
79584209 – ASC VITRY / CHAMPIGNY FUTSAL CLUB du 03/10/2026
La Commission,
Informe l'ASC VITRY d'une demande d'évocation formulée par CHAMPIGNY FUTSAL CLUB au motif que le joueur inscrit sur la feuille de match avec le n°1 ne serait pas le joueur KUANZAMBI Exauce mais le joueur NGOY BELINDA Eliezer, joueur qui serait sous le coup d'une suspension,
Demande à l'ASC VITRY de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 21 octobre 2026.**
Demande à M. BOUEDDINE Salim, arbitre, un rapport circonstancié.

Prochaine réunion le jeudi 22 octobre 2026